



PREFET DE LA REGION CENTRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Centre*

PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et
de la Protection des Populations de l'Indre*

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)
de l'établissement AXEREAAL à Saint-Maur**

Recommandations

Projet soumis à l'enquête publique

du samedi 10 décembre 2011 au samedi 21 janvier 2012

PREAMBULE

L'article L515-16 du code de l'environnement prévoit (extrait) : « A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique [...] définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ces recommandations, sans valeur contraignante, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et complètent le dispositif réglementaire en apportant des éléments d'information ou de conseil.

Article 1 RECOMMANDATIONS SUR LE BÂTI

- pour les constructions existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets de surpression, il est recommandé, le cas échéant, de compléter les travaux de réduction de vulnérabilité prescrits dans le règlement, au delà de la mise en oeuvre obligatoire pour un montant de 10% de la valeur vénale du bien, ceci dans le but de réaliser la totalité des mesures de protection.
- pour les constructions de type véranda, existantes à la date d'approbation du PPRT et exposées aux effets de surpression, il est recommandé, si cela n'est pas déjà le cas, de procéder à leur renforcement afin de pouvoir supporter les effets auxquels ces vérandas pourraient être soumises, ou de procéder à leur dépose.

Article 2 RECOMMANDATIONS LIEES AUX USAGES

- il est recommandé lors de l'organisation de manifestations dont le déroulement prévoit d'emprunter une voie de circulation publique traversant le périmètre du PPRT d'étudier la possibilité de retenir une solution alternative de parcours situé exclusivement hors emprise du PPRT.
- pour les aménagements existants à la date d'approbation du PPRT et susceptibles de contribuer à l'exposition des populations aux aléas technologiques, notamment l'arrêt de bus, il est recommandé d'étudier la possibilité de repositionner ces aménagements hors emprise du PPRT.